

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**à la simple question Isabelle Chevalley - Amiante : le diagnostic ne résout rien**

**Rappel**

*Depuis le 1er mars, le diagnostic amiante est obligatoire pour toute intervention sur un bâtiment qui nécessite une autorisation. Le problème est qu'un diagnostic coûte aux environs de 2'000 Frs. Ce prix est totalement disproportionnel suivant l'intervention prévue et peut décourager des propriétaires de faire des travaux d'isolation ou de pose de panneaux solaires.*

*D'autre part, une fois le diagnostic fait, cela n'enlève rien au problème. Il faudra de toute façon que l'entreprise ou le propriétaire qui veut faire ses travaux prennent les mesures adéquates. Pourquoi ne pourrions-nous pas obliger les corps de métier et les individus dont l'activité les mènera à côtoyer de l'amiante à suivre un cours sur la manière de diagnostiquer et surtout de travailler au contact de cette matière de la même manière que chaque automobiliste doit suivre un cours samaritain. On ne demande pas à l'automobiliste de devenir médecin mais de pouvoir faire les gestes de premier secours, idem pour ces cours amiante, le but n'est pas que les ouvriers deviennent des spécialistes mais qu'ils soient capable de détecter et traiter les cas bénins.*

*Avant de délivrer un permis de construre, l'Etat pourrait s'assurer que le propriétaire qui veut intervenir lui-même sur son chantier ait bien suivi le cours ou que l'entreprise mandatée ait une attestation de suivi de ce cour pour ses ouvriers.*

*Ainsi au lieu de payer 2'000 Frs par habitation, cela coûterait 200 Frs par personne, une seule fois, et surtout cela garantirait que les personnes intervenants sur les chantiers ne mettent pas leur santé en danger par ignorance.*

*Ces cours pourraient être organisés en partenariat avec les différentes associations professionnelles. Les propriétaires désirant faire un diagnostic amiante sur leur maison sont bien entendu toujours libre de le faire.*

*La loi mise en place par l'Etat aujourd'hui ne protège pas de nombreux travailleurs comme les carreleurs car les travaux que font ces derniers ne sont, bien souvent, pas soumis à autorisation. Par contre, la loi freinera une quantité importante de propriétaires qui désirent faire des travaux allant dans le sens d'une société plus durable.*

*Une autre piste qui devrait être explorée par le Conseil d'Etat est celle de ne faire un diagnostic que sur la partie du bâtiment que les travaux vont concerner. Admettons qu'il soit prévu de poser des panneaux solaires sur le toit, pourquoi faudrait-il analyser la colle des carrelages ?*

*Dès lors, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

*Le Conseil d'Etat peut-il donner le choix aux propriétaires entre faire un diagnostic amiante ou autoriser les travaux pour autant que les intervenants aient suivi un cours sur l'amiante ?*

*Sui oui, dans quel délai, peut-il mettre en place ce règlement ?*

*Si non, que propose le Conseil d'Etat pour remédier à ces problèmes ?*

*Ne serait-il pas plus judicieux d'obliger un diagnostic amiante uniquement sur la partie qui sera touchée par les travaux ?*

*St-George, le 22 mars 2011*

*Isabelle Chevalley*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

La gestion de l'amiante et ses impacts est un vrai problème de santé publique. Sachant qu'il n'existe pas de remèdes pour soigner les personnes atteintes, la prévention est donc l'élément central pour lutter contre ce fléau.

Le Conseil d'Etat l'a rappelé dans sa réponse à l'interpellation Borel (10\_INT\_393) de novembre 2010 "Aujourd'hui, le repérage de l'amiante dans les bâtiments constitue le maillon le plus faible de la problématique de gestion de l'amiante. On constate que cette phase de repérage amiante qui se situe au centre de la démarche d'évaluation du risque amiante pour l'ensemble des travailleurs reste encore insuffisante. [...]. Ainsi, l'absence de repérage, tout comme un repérage insuffisant ou de mauvaise qualité, conduisent à l'exposition des travailleurs effectuant des travaux dans les bâtiments, ainsi que des occupants des locaux.

Les inventaires dans les bâtiments devraient être réalisés par des experts pouvant attester d'une formation et d'une expérience suffisante en la matière et selon un cahier des charges précis qui définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des inventaires (en généralisant l'utilisation d'un cahier des charges professionnel par exemple comme celui élaboré par l'association suisse des consultants amiante (ASCA)).

Les analyses d'échantillons susceptibles de contenir de l'amiante devraient être réalisées par des laboratoires accrédités et soumis à des contrôles qualité réguliers.

Ces mesures doivent être accompagnées d'une formation des travailleurs du secteur du bâtiment et des autres intervenants concernés. En effet, même avec un inventaire de bonne qualité, il est impossible d'en assurer l'exhaustivité (par ex. certains matériaux sont inaccessibles lors de l'inventaire, etc). Par conséquent, les travailleurs susceptibles d'intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante doivent être informés des limites de l'inventaire et de la conduite à tenir."

La Chambre vaudoise immobilière corrobore cette nécessité de diagnostic dans sa brochure "Le Propriétaire et la question de l'amiante" en précisant en quoi il est utile (chapitre 3.1, page 14) : "Comme une information précise sur les matériaux mis en œuvre fait toujours défaut, le diagnostic technique est le seul moyen d'identifier la présence d'amiante dans les bâtiments. L'analyse de détection amiante permet donc de repérer la présence de matériaux contenant de l'amiante et de déterminer si ceux-ci présentent un risque pour la santé dans une utilisation normale du bâtiment ou seulement en cas de travaux."

Ainsi seul un diagnostic exécuté par un professionnel permet d'identifier les mesures et assainissements à exécuter à court, moyen et long terme selon le degré d'urgence diagnostiqué.

Partant de ce constat, le Conseil d'Etat a exploré les différentes voies possibles pour que ces diagnostics soient exécutés. La solution consistant à imposer le diagnostic à tous les propriétaires de bâtiments construits avant 1991 dans un délai fixé (par exemple 10 ans) a été écartée, sa mise en œuvre

aurait été problématique (spécialistes en nombre insuffisant si la demande est très forte, concentration des demandes à l'arrivée de l'échéance, nécessité d'entreprendre des travaux d'assainissement, etc). Le Conseil d'Etat a privilégié la solution choisie et votée par le Parlement d'inclure ce diagnostic dès lors que des travaux sont envisagés. Le nombre de transformations d'immeubles est relativement constant, environ 2000 par année, et permet le contrôle par la procédure de mise à l'enquête.

Pour ce qui est des travaux de désamiantage, il est nécessaire de se conformer à l'ordonnance fédérale sur la sécurité et la protection des travailleurs dans les travaux de la construction (OTConst) qui indique à l'article 60a l'obligation d'annoncer des travaux d'assainissement portant sur des matériaux contenant de l'amiante et l'article 60b sur l'obligation d'exécution des travaux par des entreprises de désamiantage reconnues (selon la liste de la SUVA).

Ceci n'exclut évidemment pas l'information et la formation de tous les acteurs de la construction qui pourraient être confrontés à cette substance. Un symposium autour de la problématique de l'amiante organisé par le DSAS le 9 juin 2011 abordera notamment ce thème.

*Le Conseil d'Etat peut-il donner le choix aux propriétaires entre faire un diagnostic amiante ou autoriser les travaux pour autant que les intervenants aient suivis un cours sur l'amiante ?*

Au vu des explications ci-dessus, le Conseil d'Etat ne souhaite pas laisser ce choix aux propriétaires.

*Si oui, dans quel délai, peut-il mettre en place ce règlement ?*

-

*Si non, que propose le Conseil d'Etat pour remédier à ces problèmes ?*

La nécessité d'entreprendre un diagnostic interviendra de toute façon à un moment ou un autre. Procéder à ce diagnostic dès que des travaux, même minimes, sont envisagés permet au propriétaire de connaître l'état de son immeuble et de planifier ses interventions en toute connaissance de cause.

*Ne serait-il pas plus judicieux d'obliger un diagnostic amiante uniquement sur la partie qui sera touchée par les travaux ?*

Ce point a été spécifiquement traité par la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de loi sur la problématique de l'amiante qui a jugé pertinent de prévoir le diagnostic pour l'ensemble du bâtiment. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas remettre en cause ce point.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*